



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme  
(MECPLU) de la commune de Vittonville (54)  
emportée par déclaration de projet**

n°MRAe 2024AGE44

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Vittonville (54) pour la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (DP MECPLU) emportée par déclaration de projet (extension d'une carrière alluvionnaire). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 14 mars 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Vittonville est une commune de 127 habitants (INSEE, 2020), située dans le département de Meurthe-et-Moselle et en limite du département de la Moselle. Sa superficie est de 403 hectares (ha). Elle fait partie de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson<sup>2</sup>.

La commune de Vittonville adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54, en cours de révision. Elle est couverte par un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 décembre 2011.

La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MECPLU) objet du dossier consiste à permettre l'extension du périmètre d'exploitation de la carrière alluvionnaire existante de 17 ha sur le territoire communal sur un terrain de 2,26 ha, dont 1,5 ha nouvellement exploitable. Le terrain concerné par l'extension de la carrière est classé en zone Ns (secteur Naturel – Espaces naturels fragiles) avec un usage actuel de culture céréalière (colza). Il est situé entre les 2 terrains de la carrière déjà exploitée par la société GSM.

La MECPLU vise à reclasser la zone Ns en zone Ng spécifique à la carrière de matériaux alluvionnaires. Elle porte sur la modification du règlement graphique du PLU de Vittonville.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- les zones naturelles et agricoles ;
- les risques ;
- la ressource en eau ;
- le climat, l'air et l'énergie.

L'Ae relève favorablement la présence des études jointes en annexe du dossier, relatives aux enjeux du territoire, et souligne la qualité de l'étude menée permettant de conclure à l'absence d'impact de la MECPLU sur les zones humides.

L'Ae considère également que les risques d'inondation et de ruissellement sont bien pris en compte. Elle note aussi l'absence d'impact du projet sur les ressources en eau du territoire.

En revanche, d'une manière générale, l'Ae observe que la séquence « Éviter, Réduire, Compenser (ERC)<sup>3</sup> » du projet de MECPLU se limite à réaliser les opérations de décapage des terres et de débroussaillage en dehors de la période de nidification et de stationnement hivernal pour les oiseaux et de période de présence des orvets. Elle relève aussi l'absence de toute mention relative à un dépôt de dossier de dérogation espèces protégées (destruction de gîtes pour les oiseaux, dérangement des orvets).

Compte tenu des éléments dont elle dispose, l'Ae ne peut ainsi pas conclure à l'absence d'impacts de la MECPLU sur les espèces ou les habitats d'espèces présentes sur le site et plus globalement sur l'environnement (voir l'avis détaillé ci-après).

De plus, l'Ae relève que le dossier ne prévoit pas de compensation pour la perte des fonctionnalités environnementales des sols agricoles supprimés (2,6 ha). Ces fonctionnalités recouvrent notamment la capacité de captation du CO<sub>2</sub>, la biodiversité des sols, la capacité d'infiltration des eaux pluviales.

2 40 343 habitants, INSEE 2020.

3 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1<sup>re</sup> étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux

Le dossier comporte par ailleurs des contradictions entre ses différentes pièces concernant la localisation du site du projet par rapport aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.

Enfin, le besoin et la taille de l'extension de la carrière sont insuffisamment justifiés dans le dossier, alors qu'ils sont à l'origine des impacts de la MECPLU qui rendra ce projet possible.

**L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de Vittonville de :**

- *étayer la justification du projet de MECPLU au regard de celle du projet de carrière et de son bon dimensionnement par des arguments techniques et environnementaux en précisant : le bilan d'exploitation actuelle de la carrière initiale (bilan de fonctionnement, retours d'expérience, bilan environnemental), la destination des matériaux extraits (usages) et le dimensionnement du site d'extension dans un logique de gestion cohérente de l'offre et de la demande en matériaux alluvionnaires sur ce secteur ;*
- *en cas d'impacts (directs et indirects) avérés du projet sur les espèces ou habitats d'espèces présentes sur le site, prendre des mesures pour Éviter, Réduire et en dernier lieu Compenser (séquence ERC) les impacts liés au projet d'extension de la carrière alluvionnaire, en précisant les compensations pour la perte des fonctionnalités environnementales et agronomiques des sols agricoles détruits et les mesures de suivi écologique envisagées (avec des indicateurs dédiés) ;*
- *inscrire, le cas échéant, les mesures environnementales surfaciques requises dans le PLU (protection des surfaces de compensation par un classement en zone naturelle protégée) pour en garantir la pérennité ;*
- *si cela s'avérait nécessaire, déposer un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » auprès du service compétent de la DREAL et prendre en compte les observations qui seront faites dans le cadre de cette procédure ;*
- *présenter un bilan global des émissions de gaz à effet de serre et des polluants induits émis par son projet et sur la durée d'exploitation, ainsi que les mesures prises pour les compenser, si possible au plan local, en lien avec le PCAET approuvé ;*
- *concernant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, mettre en cohérence les affirmations du dossier, annexes incluses.*

**Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.**

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>4</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>5</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>6</sup>, SRCAE<sup>7</sup>, SRCE<sup>8</sup>, SRIT<sup>9</sup>, SRI<sup>10</sup>, PRPGD<sup>11</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>12</sup> (PLU(i)<sup>13</sup> ou CC<sup>14</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>15</sup>, PCAET<sup>16</sup>, charte de PNR<sup>17</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

6 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

7 Schéma régional climat air énergie.

8 Schéma régional de cohérence écologique.

9 Schéma régional des infrastructures et des transports.

10 Schéma régional de l'intermodalité.

11 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

12 Schéma de cohérence territoriale.

13 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

14 Carte communale.

15 Plan de déplacements urbains.

16 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

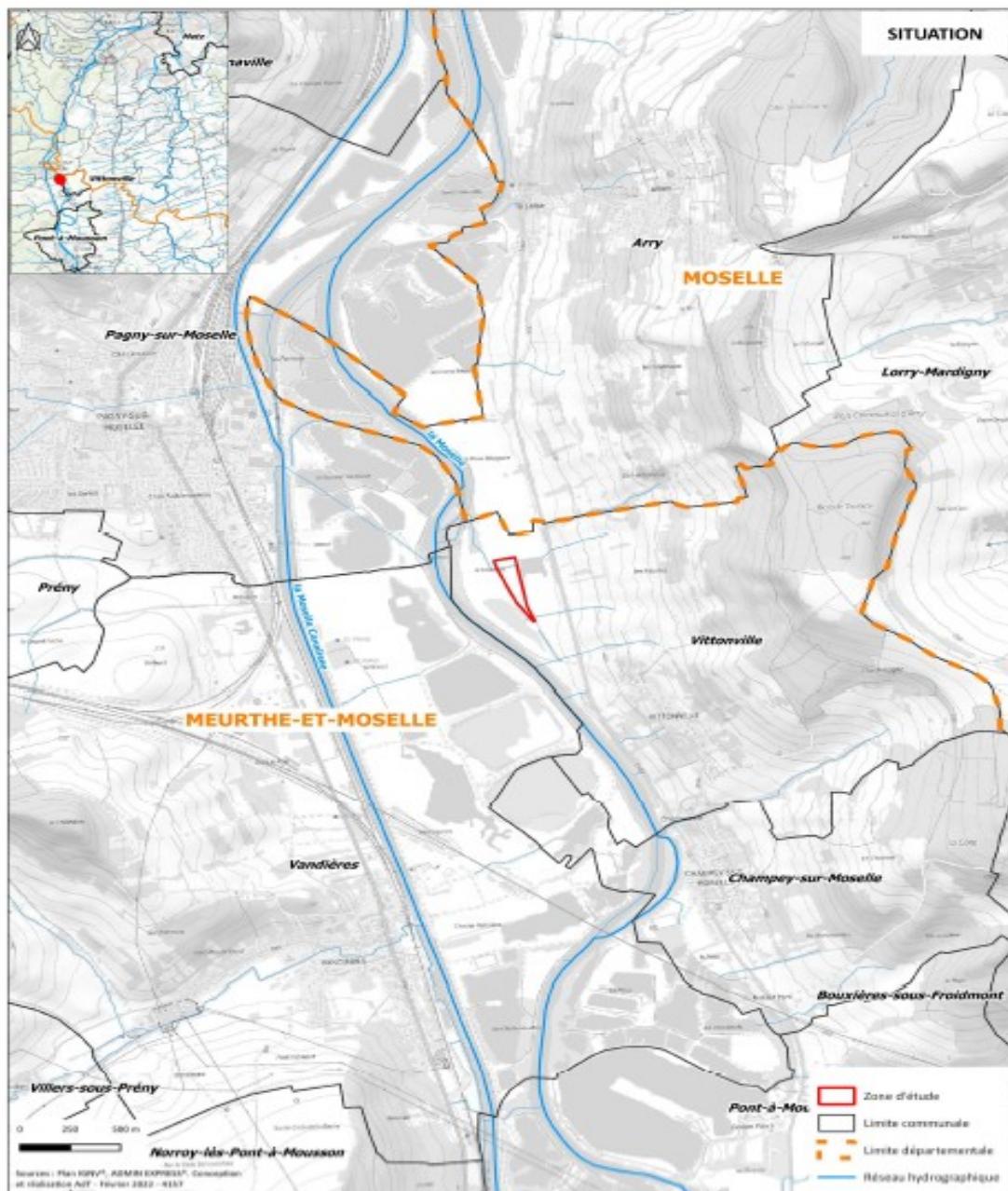
17 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Vittonville est une commune de 127 habitants (INSEE, 2020), située dans le département de la Meurthe-et-Moselle, en limite du département de la Moselle, à 7 km de Pont-à-Mousson. Elle fait partie de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson<sup>18</sup> qui regroupe 31 communes.



**Figure 1: Localisation géographique de la commune de Vittonville et du site du projet -**  
Source : dossier du pétitionnaire.

18 40 343 habitants, INSEE 2020.

La commune de Vittonville adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54 qui a été approuvé le 14 décembre 2013. Le SCoT est en cours de révision et a fait l'objet d'un avis de la MRAE<sup>19</sup>. Ce document intégrateur n'est donc pas encore démontré comme étant compatible avec le SRADDET Grand Est, ce qui pose la question de la compatibilité de la MECPLU avec ce schéma de niveau régional (Cf paragraphe 2.2 ci-après).

Le territoire communal, d'une superficie de 403 hectares (ha), recense des espaces à forte valeur environnementale (cf point 3.2 ci-après relatif aux zones naturelles et agricoles) et notamment un site Natura 2000<sup>20</sup>, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville ».

## 1.2. Le projet de territoire

La commune de Vittonville est couverte par un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 décembre 2011. Le PLU n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution. La mise en compatibilité du PLU (MECPLU) de Vittonville emportée par déclaration de projet a été prescrite par délibération municipale du 26 octobre 2023.

La société GSM exploite depuis 2009<sup>21</sup> une carrière de matériaux alluvionnaires de 17 hectares (ha)<sup>22</sup> située au nord-ouest du ban communal de la commune de Vittonville, en rive droite de la Moselle. La carrière est classée en zone Ng spécifique à cette activité.

La MECPLU de Vittonville vise à faire évoluer le PLU de la commune pour permettre l'extension du périmètre d'exploitation de la carrière alluvionnaire déjà existante. L'extension de la carrière est prévue sur un terrain de 2,26 ha, dont 1,5 ha nouvellement exploitables. Le tonnage exploitable du site d'extension est estimé à 138 700 tonnes (soit 73 000 m<sup>3</sup>) sur 2 ans.

Le dossier justifie ce projet en tant que « *nécessité de service public d'intérêt général* ». L'Ae estime quant à elle que le besoin et la taille de l'extension de la carrière sont insuffisamment justifiés, alors qu'ils sont à l'origine des impacts de la MECPLU qui rendra ce projet possible. Elle relève en effet l'absence d'informations concernant le bilan de l'exploitation actuelle de la carrière initiale (bilan de fonctionnement, retour d'expérience, bilan environnemental, usage des matériaux, adéquation entre l'offre et la demande en matériaux alluvionnaires sur ce secteur).

**L'Ae recommande au pétitionnaire d'étayer la justification du projet de MECPLU au regard de celle du projet de carrière et de son bon dimensionnement par des arguments techniques et environnementaux en précisant : le bilan d'exploitation actuelle de la carrière initiale (bilan de fonctionnement, retours d'expérience, bilan environnemental), la destination des matériaux extraits (usages) et le dimensionnement du site d'extension dans un logique de gestion cohérente de l'offre et de la demande en matériaux alluvionnaires sur ce secteur.**

Les terrains sont classés en zone Ns (secteur Naturel – Espaces naturels fragiles), avec un usage de culture céréalière (colza). La parcelle concernée par la MECPLU est située entre les 2 terrains de la carrière déjà existante. La topographie du site d'extension est à faible pente (de 174,5 à 176,50 mètres NGF<sup>23</sup>).

La destination de la zone Ns et son règlement en vigueur ne permettent pas l'accueil de ce type d'activités, d'où la nécessité de mettre en compatibilité le PLU. En application de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, la procédure de MECPLU est soumise à évaluation environnementale.

19 Avis n°2024AGE29 du 27 mars 2024 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age29.pdf>

20 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

21 Arrêté préfectoral du 26 novembre n°2007-634.

22 Soit 11 ha de gisement exploitable, d'après le dossier.

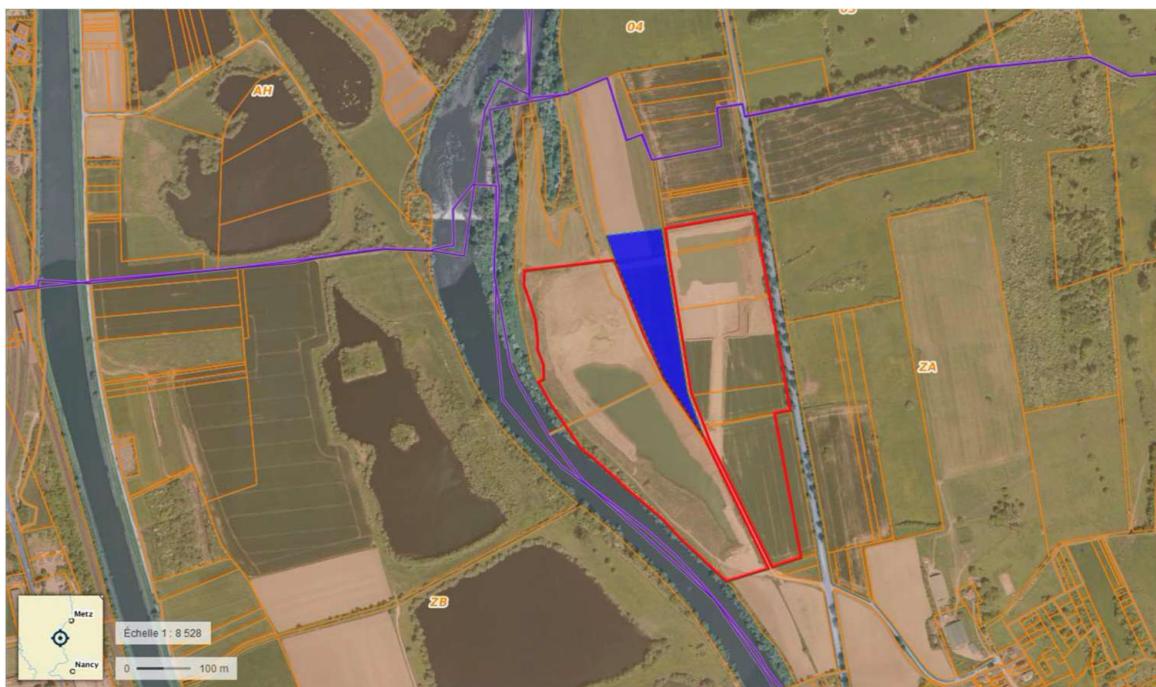
23 NGF : Nivellement général de la France. Il s'agit d'un réseau de repères altimétriques de la France qui se mesure en fonction du niveau moyen de la mer qui sert de référence et qui représente l'altitude 0.

La procédure vise à reclasser la zone Ns en zone Ng spécifique à la carrière de matériaux alluvionnaires.

La MECPLU porte sur la modification du règlement graphique du PLU de Vittonville.

L'extraction des matériaux alluvionnaires est prévue en 3 étapes :

- le décapage des terres de découverte<sup>24</sup> ;
- l'extraction des sables et graviers sur une profondeur de 2,5 à 4 m ;
- l'évacuation des matériaux enclavés. Le dossier indique que cette étape « *suivra le protocole en usage sur les parties de la carrière déjà exploitées* », sans plus de précision.



Autorisation actuelle du site de Vittonville  
 Extention potentielle de la carrière

**Figure 2: Localisation de la gravière déjà existante (encadré rouge) et du projet d'extension (en bleu) - Source : dossier du pétitionnaire.**

Le dossier précise que les demandes d'autorisations du projet d'extension de la carrière sont encore en cours<sup>25</sup>.

24 Les terres de découverte sont des terres végétales et stériles argilo-sableuses.

25 Le dossier du projet d'extension de carrière devra être soumis à la procédure de cas par cas conformément à la législation en vigueur.



**Figure 3: Extrait du règlement graphique du PLU de Vittonville avant et après la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU - Source : dossier du pétitionnaire.**

Le projet d'extension prévoit aussi de retravailler le cours d'eau présent sur le site en le déplaçant plus au nord, en lui donnant un tracé méandrique et en y recréant une ripisylve buissonnante.



**Figure 4: Aménagement projeté au droit du site - Source : dossier du pétitionnaire.**

Le dossier précise que le réaménagement du site s'effectuera sur une période de 6 mois. L'Ae note que les terres de découverte seront conservées pour réaménager le site *a posteriori* en zone humide en utilisant les stériles et la terre végétale issus du projet. Elle salue cette initiative qui nécessitera un suivi technique très fin pour permettre de pérenniser sur le long terme les milieux et habitats reconstitués.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sur la base du dossier de la MECPLU sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- les zones naturelles et agricoles ;
- les risques ;
- la ressource en eau ;
- le climat, l'air et l'énergie.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

### 2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

#### Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54

Le territoire communal de Vittonville est couvert par le SCoT Sud 54 approuvé le 14 décembre 2013, en cours de révision<sup>26</sup>. Le projet de révision du SCoT a fait l'objet d'un avis de la MRAe<sup>27</sup>. Le dossier présente les orientations du SCoT dans sa version approuvée en 2013 et il analyse l'articulation de la MECPLU avec ce schéma.

L'Ae n'a pas de remarques sur la compatibilité de la MECPLU avec le SCoT en vigueur. Elle invite néanmoins le pétitionnaire à mettre le PLU modifié en comptabilité avec le SCoT dès lors que la révision de ce schéma aura été approuvée.

#### Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse (2022-2027)

Les orientations du SDAGE du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 sont déclinées dans le dossier. Il analyse l'articulation de la MECPLU avec ce schéma. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

#### Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson

Le dossier indique que la commune est concernée par un PCAET approuvé le 22 juin 2023 et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe<sup>28</sup>. D'après le dossier, le projet de MECPLU ne concerne aucune action du PCAET. L'Ae observe que le dossier doit décliner la mise en œuvre de ce plan, notamment concernant les enjeux relatifs aux émissions de gaz à effets de serre (GES), aux pollutions atmosphériques et à la séquestration carbone (cf point 3.5. ci-après relatif au climat, à l'air et à l'énergie).

**L'Ae recommande de démontrer la compatibilité de la MECPLU avec le PCAET de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson.**

#### Schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle (SDC 54)

Le dossier indique que le site concerné par l'extension de la carrière « n'est situé dans aucun des espaces présentant un intérêt présenté dans le SDC 54 et entraînant une interdiction des exploitations ». Le projet d'extension de la carrière est concerné par l'objectif de ce schéma relatif à la prise en compte adéquate de l'environnement par les projets de carrières, la ressource exploitée étant une ressource rare (alluvions récentes à actuelles).

L'Ae observe que la référence au SDC 54 va prochainement devenir obsolète, le projet de schéma régional des carrières (SRC)<sup>29</sup> étant amené à se substituer aux schémas départementaux courant 2024 et les documents le composant étant d'ores et déjà à la disposition du public. L'Ae souligne aussi que, d'après les orientations de substitutions qui devront figurer dans l'étude d'impact, le projet devrait privilégier les granulats anciens ou, à défaut, justifier l'exploitation d'une ressource rare.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer par anticipation la compatibilité de son projet d'extension de carrière avec le Schéma régional des carrières (SRC) en cours d'approbation.**

26 Délibération du comité syndical du 12 décembre 2019.

27 Avis MRAe n°2024AGE29 du 27 mars 2024 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age29.pdf>

28 Avis MRAe n°2022AGE63 du 12 octobre 2022 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age63.pdf>

29 L'Ae signale que le projet de SRC Grand Est est en phase finale d'élaboration et que les états des lieux et orientations sont disponibles pour les pétitionnaires comme pour le public : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schemaregional-des-carrieres-src-a21768.html>

## **2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)**

Le dossier analyse l'articulation entre le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 et la MECPLU. L'Ae note cette initiative d'anticipation de la compatibilité du PLU modifié avec le SRADDET pour ne pas avoir à y revenir à court terme. Elle précise que, du fait de la hiérarchie des normes, le SCoT en cours de révision doit se mettre en compatibilité avec le SRADDET et le PLU modifié devra suivre en cascade.

L'Ae souligne que l'analyse de la compatibilité de la MECPLU n'est pas concluante concernant la règle n°14 du SRADDET relative à « la valorisation matière et organique des déchets » (cf point 3.3.2 ci-après sur les risques anthropiques et les nuisances).

**L'Ae recommande à la commune de revoir l'articulation de son document d'urbanisme avec la règle n°14 du SRADDET relative à « la valorisation matière et organique des déchets » (cf point 3.3.2 ci-après).**

### **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

Étant donné la localisation du projet d'extension de la gravière, l'intégration paysagère ne constitue pas un enjeu et ne sera pas développée dans le présent avis.

#### **3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols – Bilan de la consommation d'espaces dans le cadre de la Loi Climat et Résilience**

Le dossier cite la Loi Climat et Résilience qui impose de dresser un bilan de la consommation foncière sur la période 2011-2021. Néanmoins, il n'analyse pas la consommation d'espaces de la commune de Vittonville pendant cette période.

L'Ae note que le portail de l'artificialisation<sup>30</sup> mis en place par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ne fait apparaître aucune consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2011-2021 pour la commune de Vittonville. En application de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux la consommation maximale d'1 ha est autorisée pour la période 2021-2031.

En référence à l'objectif de la MECPLU d'ouvrir la carrière en extension sur 2,26 ha, l'Ae observe que la consommation foncière totale est supérieure au maximum visé par la Loi Climat et Résilience et à la Loi du 20 juillet 2023. L'Ae note néanmoins que le réaménagement du site *a posteriori*, en zone humide, permettra de mettre la MECPLU en adéquation avec la Loi Climat et Résilience.

**L'Ae recommande à la commune de réduire sa consommation d'espaces afin de s'inscrire par anticipation dans le minimum garanti de 1 ha par rapport à la période 2021-2031.**

L'Ae rappelle l'introduction par la Loi Climat et Résilience de la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050 et invite la commune à intégrer, dès à présent, cet objectif pour la période 2032-2050. Le SRADDET a lui-même engagé en 2023 sa mise en compatibilité avec la Loi Climat et Résilience, ce qui nécessitera une modification de sa règle n°16 de réduction de 75 % de la consommation foncière d'ici 2050 et donc en cascade, cette trajectoire devra être intégrée dans le SCoT Sud 54.

30 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-desespaces/analyse-donnees-consommation-espaces>

### **3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques**

La Trame verte et bleue (TVB) ne constitue pas un enjeu pour le projet de MECPLU et ne sera pas développée dans le présent avis.

#### **3.2.1. Les zones naturelles**

##### **Les zones Natura 2000, les Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et les espèces protégées**

Le site du projet d'extension de la carrière est situé à moins de 10 km de 3 zones Natura 2000 :

- la ZSC<sup>31</sup> « Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville » (le secteur dit « Charlemagne » à 1,3 km à l'est du projet ; le secteur dit « La Côte » à 2,3 km au nord-est du projet) ;
- la ZSC « Pelouses et vallons forestiers du Rupt-de-Mad » à 4 km au nord-ouest du projet ;
- la ZSC « Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey » à 8,2 km au nord du projet.

Une étude relative aux « volets habitats, flore, faune et trame verte et bleue » est annexée au dossier. Elle conclut à l'absence de la présence permanente des espèces ayant mené à la désignation des zones Natura 2000 sur le site du projet et à l'absence d'impact du projet sur les sites Natura 2000.

Le projet est aussi situé à moins de 5 km de 12 ZNIEFF<sup>32</sup> de type 1 et de 3 ZNIEFF de type 2. Le dossier conclut à des incidences négligeables du projet sur les ZNIEFF.

##### **Chauves-souris**

L'évaluation environnementale des incidences, réalisée dans le cadre de la MECPLU, signale la présence d'espèces de chauves-souris (Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées et Murin de Bechstein) dans les ZSC situées à moins de 10 km du site du projet, et notamment dans les sapes<sup>33</sup> creusées dans le calcaire de la ZSC « Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville ».

De même, l'évaluation environnementale des incidences du projet précise que plusieurs espèces de chauves-souris sont présentes dans la plupart des ZNIEFF situées à moins de 5 km du site du projet. Elle cite notamment la ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires de la Moselle en aval de Pont-à-Mousson » localisée à 250 m à l'est du projet (Barbastelle d'Europe, Sérotine commune, Grand Murin, Murin de Bechstein...).

Les inventaires réalisés dans le cadre de l'étude « volets habitats, flore, faune et trame verte et bleue » ne relèvent pas la présence permanente de chauves-souris sur le site du projet. Le dossier précise néanmoins que le site d'extension de la gravière peut être utilisé comme terrain de chasse pour les chauves-souris. Il conclut à des enjeux nuls du projet sur les chauves-souris. Compte tenu de l'environnement aux alentours du site du projet (notamment les coteaux avec boisements), l'Ae partage les conclusions du dossier sur ce point.

##### **Oiseaux**

Le dossier indique que des espèces d'oiseaux (Alouette des champs, Bergeronnette printanière) nichent sur le terrain agricole concerné par l'extension de la gravière, mais que « *l'impact de l'emprise sur l'habitat de nidification de ces espèces sera négligeable, tant en termes de surface*

31 ZSC : zone spéciale de conservation.

32 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

33 Galeries souterraines exécutées dans une guerre de siège ou une guerre de tranchées pour s'approcher à couvert d'une position ennemie (Source de la définition : [www.cnrtl.fr](http://www.cnrtl.fr)).

*que de durée d'exploitation* ». Il conclut à des enjeux négligeables du projet sur ces espèces d'oiseaux au motif de la durée limitée de l'exploitation du site.

L'Ae signale que ces espèces d'oiseaux sont protégées et elle ne partage pas les conclusions du dossier. Et ce, d'autant plus que, d'après des inventaires de terrain effectués le 3 mars et le 9 septembre 2022 sur le site du projet et son environnement (gravière en fin d'exploitation, friches herbacées à buissonnantes alentour), 61 espèces d'oiseaux ont été répertoriées sur ces secteurs, et risquent d'être dérangées par l'exploitation du site.

#### Orvet fragile

Le dossier indique la présence d'Orvet fragile au niveau des berges du ruisseau qui sera remodelé. Il conclut à des enjeux négligeables du projet sur cette espèce au motif d'un très faible nombre d'individus.

Comme le précise le dossier, l'Ae souligne que cette espèce est protégée et elle ne partage pas les conclusions du dossier.

D'une manière générale, l'Ae observe que la séquence « Éviter, Réduire, Compenser (ERC)<sup>34</sup> » du projet de MECPLU se limite à réaliser les opérations de décapage des terres et de débroussaillage en dehors de la période de nidification et de stationnement hivernal pour les oiseaux et de période de présence des orvets.

Elle relève aussi l'absence de toute mention relative à un dépôt de dossier de dérogation espèces protégées (destruction de gîtes pour les oiseaux, dérangement des orvets).

Compte tenu des éléments dont elle dispose, l'Ae ne peut pas conclure à ce stade à l'absence d'incidences du projet d'extension de la carrière sur la biodiversité et l'environnement.

#### **L'Ae recommande de :**

- *en cas d'impacts (directs et indirects) avérés du projet sur les espèces ou habitats d'espèces présentes sur le site, prendre des mesures pour Éviter, Réduire et en dernier lieu Compenser (séquence ERC) les impacts liés au projet d'extension de la carrière alluvionnaire, en précisant les compensations pour la perte des fonctionnalités environnementales et agronomiques des sols agricoles détruits et les mesures de suivi écologique envisagées ;*
- *inscrire, le cas échéant, les mesures environnementales surfaciques requises dans le PLU (protection des surfaces de compensation par un classement en zone naturelle protégée) pour en garantir la pérennité ;*
- *si cela s'avérait nécessaire, déposer un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » auprès du service compétent de la DREAL et prendre en compte les observations qui seront faites dans le cadre de cette procédure.*

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique. L'Ae rappelle également que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est passible de poursuites pénales.

34 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1<sup>re</sup> étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux

### Les zones humides

L'évaluation environnementale du dossier est complétée par une étude « zones humides réglementaires » en annexe 2 qui conclut à l'absence d'identification de zone humide sur le site du projet. L'Ae souligne favorablement que cette étude de caractérisation des zones humides se base sur des critères flore/habitat et pédologiques. Elle partage les conclusions du dossier d'absences d'incidences du projet sur les zones humides.

L'Ae note le réaménagement du site à l'issue de l'exploitation de la carrière en tant que zone humide qui devrait permettre de favoriser l'implantation d'espèces patrimoniales (Cigogne blanche, Bécassine des marais, Vanneau huppé, Busard Saint-Martin...).

### **3.2.2. Les zones agricoles**

Le dossier indique que l'activité agricole exercée sur le site du projet a une surface limitée et que la parcelle agricole est isolée des cultures agricoles alentours, car étant encastrée dans une gravière en fin d'exploitation. Il conclut à des enjeux limités du projet sur l'activité agricole.

L'Ae relève et souligne que le dossier ne prévoit pas de compensation pour la perte des fonctionnalités environnementales et agronomiques des 2,26 ha de sols agricoles supprimés. Ces fonctionnalités recouvrent notamment la capacité de captation du CO<sub>2</sub>, la biodiversité des sols, et la capacité d'infiltration des eaux pluviales.

***L'Ae réitère sa recommandation précédente au pétitionnaire de préciser les compensations fonctionnelles pour la perte des fonctionnalités environnementales et agronomiques des sols agricoles détruits.***

## **3.3. Les risques et nuisances**

### **3.3.1. Les risques naturels**

#### Inondations et ruissellements

La commune de Vittonville est concernée par le Territoire à risque important d'inondation (TRI) de Metz-Thionville-Pont-à-Mousson. Le site du projet est situé dans le lit majeur de la Moselle et en secteur de risque moyen à faible de remontée et de débordement de nappe. L'évaluation environnementale du dossier estime que, « *le site du projet ne comportant pas de construction, il n'augmentera pas le risque de cet enjeu sur les biens et les personnes* ».

Le site d'extension de la carrière peut aussi être ponctuellement vulnérable aux ruissellements lors de forts épisodes pluvieux, surtout par la saturation des fossés qui bordent la RD 657 à l'est du site. L'étude réalisée par le bureau d'étude Antea (cf point 3.4. du présent avis relatif à la gestion de la ressource en eau) en annexe 4 du dossier (« Étude hydraulique » – « Estimation des vitesses d'écoulement au droit du projet ») démontre que l'exploitation de la carrière ne semble pas impacter la conductivité des eaux souterraines. 4 cours d'eau amènent les eaux de ruissellement dans un fossé le long de la route qui est canalisé et dévié le long des gravières pour se rejeter dans la Moselle.

L'annexe 4 présente aussi les modélisations du site des gravières, et du projet en particulier, dans un contexte de crue de retour centennal en comparant les résultats de niveau d'eau et de vitesses d'écoulement entre l'état actuel du site et l'état futur aménagé. Cette étude conclut qu'étant donné « *la topographie du site du projet et les crues lentes de la Moselle, les risques d'érosion des berges et de capture de la gravière sont très faibles* ».

L'Ae partage les conclusions du dossier.

### 3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

#### Les déchets

L'Ae observe que le dossier ne précise pas la production des déchets induits, ni si leur réutilisation a été anticipée, conformément à la **règle n°14 du SRADDET « Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets »**. Ces précisions, indispensables dans le cadre d'une étude d'impact du projet, ne le sont pas dans le cadre d'un PLU ou d'une révision ou modification de PLU. Compte tenu des éléments dont elle dispose, l'Ae ne peut pas se prononcer sur la pertinence du projet.

### 3.4. La gestion de la ressource en eau

Le site d'étude est éloigné du cours de la Moselle par la présence de la carrière déjà existante. Il est intégralement situé dans le périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable (AEP) du syndicat des eaux de Verny (champ captant d'Arry La Lobe). Le pétitionnaire joint en annexe 3 du dossier une étude hydrogéologique menée par le bureau d'études Antea (« Modélisation de l'impact de l'exploitation et du réaménagement de l'extension sur les captages AEP du Syndicat des Eaux de Verny ») du 21 juin 2022. Cette étude démontre l'absence d'impact du projet d'extension de la carrière sur les ressources en eau du territoire, tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

L'Ae relève néanmoins que, d'après une carte<sup>35</sup> de cette étude, la frange nord du site du projet est en limite du périmètre de protection rapprochée des captages AEP, sans s'étendre dans ce périmètre de protection rapprochée du champ captant. Cette carte contredit les éléments du dossier, et notamment du document d'évaluation environnementale<sup>36</sup>, selon lesquels le site du projet est éloigné du périmètre de protection rapprochée des captages AEP.

**L'Ae rappelle à cet effet que, les périmètres de protection des captages AEP permettent la réglementation voire l'interdiction de certaines installations ou activités vis-à-vis des risques accidentels de pollution.**

**L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en cohérence les affirmations de son dossier, annexes incluses.**

### 3.5. Le climat, l'air et l'énergie

L'Ae regrette l'absence de précisions sur l'impact du projet en matière de consommation énergétique, d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques, *a minima* en lien avec le fonctionnement des moteurs des équipements d'extraction et d'acheminement des matériaux (utilisation de véhicules thermiques) vers les installations de traitement.

Par ailleurs, l'Ae constate que le projet va durablement affecter la capacité des sols à séquestrer du carbone et même définitivement pour les secteurs laissés en eau à l'issue du réaménagement.

**L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est<sup>37</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à la présentation du bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES).**

**Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans les études d'impact<sup>38</sup>.**

**L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un bilan global des émissions de gaz à effet de serre et des polluants induits émis par son projet et sur la durée d'exploitation, ainsi que**

35 Carte 1, page 7 de l'annexe 3 du dossier du pétitionnaire.

36 Notamment carte 9 page 40 du document de l'évaluation environnementale, dossier du pétitionnaire.

37 Point de vue consultable à l'adresse : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les\\_points\\_de\\_vue\\_de\\_la\\_mrae\\_ge\\_document\\_principal\\_maj\\_avril\\_2024\\_vf.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_maj_avril_2024_vf.pdf)

38 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%20E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%20E2%80%99impact_0.pdf)

*les mesures prises pour les compenser, si possible au plan local, en lien avec le PCAET approuvé.*

### **3.6. Les modalités et indicateurs de suivi de la MECPLU**

L'Ae souligne que le pétitionnaire prévoit une analyse des résultats de la mise en œuvre de la MECPLU tous les 6 ans. Elle observe que le dossier ne propose qu'un seul indicateur spécifique au projet : « Mettre en valeur le patrimoine naturel de qualité de Vittonville ». Le dossier explique l'absence d'autres indicateurs au motif que « *le texte de loi encadrant la proposition d'indicateurs est en vigueur depuis 2017 (et modifié en 2019) soit une date ultérieure à l'approbation du PLU en vigueur de Vittonville. Par conséquent, aucun indicateur n'a été proposé jusqu'alors* ».

**L'Ae recommande de compléter le dossier avec des indicateurs de suivi des mesures environnementales prises dans le cadre de la MECPLU (sources de données, fréquence de suivi, organismes mobilisés, valeur de départ et valeur cible à atteindre) permettant d'apprécier la limitation des impacts de la mise en œuvre de la MECPLU dans le temps et de préciser les mesures correctrices prévues en cas de non atteinte des objectifs.**

### **3.5. Le résumé non technique**

Un résumé non technique, qui synthétise de manière satisfaisante le projet de la MECPLU, est joint au dossier.

METZ, le 31 mai 2024

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU